

AVIS DE CONSULTATION

TITRE : LRPS 2025-9197040 _ SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES ETUDES, SUIVI, CONTROLE ET ASSURANCE QUALITE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE 9 SALLES DE CLASSES DANS LES ECOLES EN BRIQUES DE PLASTIQUE RECYCLE DANS LA ZONE NORD DE LA COTE D'IVOIRE

Il est demandé à tout postulant de prendre connaissance de nos conditions générales applicables aux contrats d'entreprise conclus par l'UNICEF avant toute soumission en cliquant ici : <http://bit.ly/ConditionsGenerales>

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) lance Le présent d'offres pour le recrutement d'un Cabinet pour la revue des Etudes, le Suivi, le Contrôle et l'Assurance Qualité des Travaux de Renforcement de 9 Salles de Classes dans les Ecoles en Briques de Plastique Recyclé dans la Zone Nord de la Côte d'Ivoire.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

Il est demandé à tous les soumissionnaires de lire attentivement tous les documents de cet appel à Propositions et de s'assurer qu'ils comprennent les besoins exprimés par l'UNICEF, et sont en mesure de soumettre une offre qui y soit conforme. Veuillez bien noter que toute offre non conforme ne sera pas considérée.

Le présent appel à Propositions comporte les éléments suivants :

- Le présent document **LRPS 2025-9197040**
- Les Conditions Générales des Contrats (services) de l'UNICEF – **Annexe A**
- Les Termes de Référence – **Annexe B**
- Le Formulaire de Soumission – **Annexe C**
- La Circulaire PEAS (Protection contre les Exploitations et Abus Sexuels) - **Annexe D**
- Le Formulaire de Déclaration du Soumissionnaire – **Annexe E**
- Le Cadre des Prix Unitaires – **Annexe F**
- Le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif – **Annexe G**

Les offres seront envoyées à l'UNICEF en version électronique à : Abidjan-Bids@unicef.org; au plus tard le **lundi 2 juin 2025 à 23h59 GMT** (heure d'Abidjan).

L'objet du mail de transmission des offres sera la référence de l'Appel à Propositions : **LRPS 2025-9197040 _ Sélection d'un Cabinet pour la revue des études, le suivi et le contrôle des travaux de renforcement de 9 SDC en briques de plastique dans la Zone Nord de la Côte d'Ivoire.**

Les offres reçues après les date et heure indiquées ci-dessus ne seront pas acceptées.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Côte d'Ivoire s'est engagée dans l'atteinte de la scolarisation universelle, au regard de la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015, portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995, relative à l'enseignement faisant obligation de la scolarisation des enfants de 6 à 16 ans. A cet effet, le Plan Sectoriel de l'Education (PSE) donne une orientation de l'application de celle-ci dans un plan opérationnel. Celui-ci prévoit une augmentation de la capacité d'accueil afin de résorber le déficit en Salles de Classe (SDC), estimé à plus de 3.500 unités par an y compris les ouvrages sanitaires.

UNICEF Côte d'Ivoire, en qualité de partenaire, appui ce plan ambitieux qui vise à offrir un environnement d'apprentissage propice aux acquisitions et mettant le bien-être de l'enfant au cœur de toute préoccupation. C'est dans ce cadre que l'UNICEF a inscrit dans son programme, un important volet de construction afin de contribuer à l'accroissement de l'offre en alignement aux priorités nationales et qui répond aux contraintes identifiées.

Ce programme s'appuie sur un dispositif innovant et ambitieux qui offre un environnement d'apprentissage agréable et protecteur pour les enfants.

Le changement climatique global a engendré plusieurs grands événements venteux et pluvieux dont certains ont endommagé les premières constructions scolaires en briques plastiques dans l'Ouest, le Nord et le Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire.

Dans le but de reconstruire les bâtiments effondrés et renforcer les structures existantes, un nouveau design a été élaboré. Celui-ci qui intègre la production et l'utilisation des poteaux en Béton Armé afin de d'assurer une meilleure stabilité et durabilité des constructions.

Ce plan prévoit le renforcement progressif des écoles construites selon l'ancien design, en accordant la priorité aux établissements les plus vulnérables. La phase portant sur 91 salles de classes est en cours de finalisation. Pour pouvoir clôturer celle-ci, nous lançons une nouvelle vague de 09 salles de classe, qui adoptera également le nouveau design.

II. OBJECTIF DU SERVICE DEMANDE

Le Cabinet aura en charge la revue des études, le suivi, le contrôle et l'assurance qualité pour les travaux de renforcement de neuf (9) salles de classes en briques de plastique recyclé, dans la zone Nord de la Côte d'Ivoire.

Le Cabinet organisera sa mission en recherchant les informations complémentaires nécessaires à la réalisation du projet.

Le tableau ci-dessous fournit les détails des sites concernés ainsi que les allotissements :

Lot	Région	DREN	IEP	Groupe scolaire	Type	Ecole / Localité	SDC	Bureau
Lot 1	Poro	Korhogo	Korhogo	Tenin Oumar Madinin	EPP	Tenin Oumar Madinin	3	1
	Poro	Korhogo	Korhogo	Nabekounouvogo	EPC	Nabekounovogo	3	1
	Poro	Korhogo	Korhogo	Ouangakaha	EPP	Ounangakaha	3	1
Total lot 1							9	3

La mission de suivi et de contrôle des travaux consistera à :

- Faire la revue et adapter plans d'architecture (vue en plan, coupe et façades) fournis par le maître d'ouvrage délégué, pour avis et validation ;
- Faire la revue et adapter les plans d'exécution des ouvrages fournis par le maître d'ouvrage délégué ou les adapter à la réalité ;
- Etablir des devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs pour les attachements des entreprises ;
- Affecter des techniciens de contrôle permanents des travaux sur les sites et pour toute la durée des travaux ;
- Présenter des procès-verbaux de réunion hebdomadaires, des rapports mensuels avec des planches de photos, procès-verbal de réception provisoire et un rapport final à la fin des travaux de chaque site ;
- Réaliser des rapports de visites avec le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ;
- Participer à toute activité en rapport avec le projet.

III. METHODOLOGIE / APPROCHE / TACHES A MENER PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE

3.1 Validation des Etudes techniques

Après la mise à disposition des documents du projet, le cabinet procèdera à une analyse des documents et donnera au maître d'ouvrage un avis sur ceux-ci. Si les observations sont pertinentes et validées par le maître d'ouvrage, l'entreprise fera une mise à jour de ceux-ci.

3.2 Tâches administratives

Les tâches ci-après sont à titre indicatif et non exhaustif :

- Mettre en place une procédure claire pour la communication et l'échange d'informations, entre les intervenants, l'administration publique, le Maître d'Ouvrage, etc.
- Vérifier la mise à disposition des équipements et du personnel prévu dans le marché ;
- Obtenir et vérifier le planning général et le planning détaillé de réalisation des travaux ;
- Vérifier les tâches critiques et choix techniques importants qui peuvent se présenter pendant l'exécution des travaux ;
- Suivre le Journal de Chantier ;
- Proposer des techniques de renforcement en fonction des besoins spécifiques des bâtiments

- Elaborer un devis quantitatif et estimatifs des propositions faites
- Diriger les réunions hebdomadaires de chantier et en rédiger les procès-verbaux à soumettre au Maître de l'Ouvrage délégué ;
- Préparer les rapports mensuels et compte-rendu périodiques de ses activités ainsi que les leçons apprises ;
- Suivre la programmation financière. La mission de surveillance et de contrôle qualité veillera à informer aussi vite et précisément que possible le Maître de l'Ouvrage délégué des variations des quantités estimées des postes principaux du devis estimatif et du montant global des travaux ;
- Proposer l'arrêt des travaux au Maître de l'Ouvrage délégué en cas de nécessité ou de graves malfaçons ;
- Ecrire des courriers d'avertissement, d'informations aux entreprises lors qu'elle constatera des anomalies entravant le bon déroulement des travaux ;
- Proposer des courriers de mise en demeure au maître ouvrage délégué en cas de besoin ;
- Coordonner les différents intervenants (UNICEF, entreprises, Ministère de l'Education Nationale,) et veiller à leur bonne collaboration.

3.3 Tâches techniques

De manière générale, les taches techniques consistent à :

- Suivre et contrôler techniquement les chantiers (établissement de directives et d'instructions à l'intention de l'entreprise, notification des erreurs et omissions techniques, du contrôle du redressement de ces dernières, ...)
- Suivre la mise en place et le respect des mesures de Qualité, d'hygiène, de sécurité et de l'environnement (QHSE) ;
- S'assurer du respect par l'Entrepreneur des normes de construction, des conditions de travail et des modes d'exécution prévus dans le contrat ;
- Approuver les matériaux et fournitures (échantillon) proposés par l'entreprise adjudicataire avant leur approvisionnement et leur mise en œuvre ;
- Informer sans délai le Maître de l'Ouvrage délégué des malfaçons de l'Entreprise susceptibles de nuire à la qualité des travaux ;
- Contrôler la qualité des fournitures et équipements mis en place par l'Entreprise ;
- Contrôler les matériaux approvisionnés sur les chantiers et leur qualité suivant le Cahier des Prescriptions techniques particulières ;
- Conseiller le Maître de l'Ouvrage délégué sur des modifications nécessaires à apporter aux plans, prescriptions techniques ou méthodes de construction.

IV. RESULTATS / LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats ou produits attendus sont récapitulés comme suit :

- Un rapport de l'état des lieux ;
- Un dossier d'Avant-Projet Détaillé (APD) validé ;
- Les documents et rapport de la supervision et assurance qualité des travaux résumés ci-dessous :
 - Procès-verbal de démarrage des travaux ;
 - Procès-verbaux de réunions de chantier ;
 - Procès-verbaux de validations d'étapes ;

- Rapport mensuel sur l'avancement physique et financier des travaux y compris une planche de photos ;
- Rapport final provisoire de chantier ;
- Rapport final définitif.

V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

5.1 Moyens humains : Qualification et expériences professionnelles requises

Pour mener à bien le suivi, le personnel requis est le suivant :

- Un (1) CHEF DE MISSION D'ETUDE DE SUIVI-CONTROLE, disposant d'un diplôme d'Ingénieur ou Master (BAC + 5 minimum) en Bâtiment / Urbanisme / Architecture avec au minimum sept (07) ans d'expérience générale en construction de bâtiments à usage public. Il doit aussi avoir réalisé au moins quatre (04) missions de supervision dans cette position pour des projets d'infrastructures scolaires ou autre type de bâtiment similaire ou à usage public. Basé à Abidjan, il sera chargé de diriger et de coordonner tous les aspects du projet. Il est l'interlocuteur du Maître d'ouvrage délégué pendant la durée de la prestation et devra avoir tous les pouvoirs de la part de son cabinet pour l'accomplissement de sa mission. Il ou elle sera à temps plein et effectuera des visites y compris les réunions sur terrain au besoin (CV de 3 pages maximum, diplôme, Contrat de travail et carte nationale d'identité) ;
- Un (1) TECHNICIEN SUPERIEUR en Génie Civil par lot : ayant au moins 5 ans d'expérience en suivi et contrôle de travaux de construction de bâtiments similaires, il sera chargé du suivi permanent des travaux sur chaque site (à pied d'œuvre). Il veillera au suivi quotidien des détails techniques inscrits dans les plans et les descriptifs énumérés dans le cahier des charges techniques. Il sera le point focal de suivi des recommandations du chantier et remontera les difficultés au fur et à mesure (CV de 3 pages maximum, diplôme, Contrat de travail et carte nationale d'identité).

L'adjudicataire fera de son affaire la mise en place des techniciens supérieurs sur les sites pour l'exécution de leur mission de suivi permanent. Il en est de même des frais d'organisation de réunions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

5.2 Moyens techniques requis

Le matériel suivant est requis :

- 1 Véhicule tout terrain de liaison (carte grise)
- 1 Moto de liaison (carte grise) par site.

VI. DELAI D'EXECUTION / CHRONOGRAMME INDICATIF DES ACTIVITES / ORGANISATION DU TRAVAIL

Il est prévu une durée totale de quinze (15) jours calendaires (hors délai d'approbation) pour l'ensemble de l'étude répartie comme suit :

REF	Désignation	Délais d'exécution	Exemplaires
-----	-------------	--------------------	-------------

1	Etat des lieux et rapport	15 jours après la signature du contrat et démarrage de la mission d'études	Electronique
2	Etudes techniques et architecturales (APS, APD & PEO)	5 jours après la validation du rapport d'état des lieux	Electronique
3	DAO définitif + rapport définitif de la mission d'Etudes	10 jours après la validation de dossier portant les études techniques et architecturales (APS, APD & PEO)	Electronique
	Délai total estimé de l'étude y compris délais d'approbation	15 jours	

Quant à la supervision et assurance qualité la durée est à égale celle des travaux, y compris la période de garantie. Le tableau ci-dessous indique les échéances des rapports et procès-verbaux.

N°	Désignation	Délais d'exécution	Exemplaires
1	Procès-verbal de remise de site	7 jours après la notification de l'Ordre de Service de Démarrage des travaux	Electronique
2	PV de réunion de chantier et rapport hebdomadaire	7 jours après le PV de remise de site et ensuite de façon hebdomadaire jusqu'à la fin des travaux.	Electronique
3	Rapport mensuel des activités sur le chantier y compris rapport QHSE	Au plus tard le 05 du mois suivant	Electronique
4	Rapport final provisoire de chantier intégrant les PV de réception provisoires en annexe	Au plus tard une (1) semaine après la réception provisoire des travaux.	Electronique
5	Rapport pendant la période de garantie	Au plus tard une (1) semaine après réception provisoire des travaux	Electronique
6	Rapport final définitif + support USB	Au plus tard une (1) semaine après la réception définitive des travaux.	Electronique

En résumé, la durée moyenne et prévisionnelle des études architecturales et techniques, y compris la supervision des travaux, est de trois (3) mois, répartie comme suit :

- Quinze (15) jours calendaires pour les études architecturales et techniques y compris les éléments du dossier d'appel d'offres
- Deux (02) mois pour le suivi et contrôle des travaux de construction
- Quinze (15) jours pour les préparatifs des réceptions provisoire et définitive.

VII. GESTION ET SUPERVISION DU SERVICE DEMANDE (interne et/ou externe à l'UNICEF)

Le suivi et la gestion du contrat découlant de cet appel à propositions seront assurés par l'UNICEF à travers l'Unité Construction de la Section des Opérations, en collaboration avec la Section Education.

VIII. MODALITES DE PAIEMENT

Le montant du contrat est un prix global et forfaitaire, hors taxes, ferme et non révisable.

- 10% du montant du contrat de suivi contrôle après soumission du rapport d'état des lieux et APD
- 40% du montant du contrat de suivi contrôle après la soumission du rapport d'établissement et des PV de remise de site et de la première réunion hebdomadaire de chantier, des procès-verbaux de réunion de chantier et les rapports mensuels des activités de tous les sites approuvés par UNICEF indiquant 55% d'avancement physique des travaux.
- 40% du montant du contrat de suivi contrôle après la soumission des procès-verbaux de réunion de chantier, des rapports mensuels des activités, du rapport final provisoire de chantier intégrant les PV de réception provisoires de tous les sites approuvés par UNICEF indiquant 100% d'avancement physique des travaux
- 10% du montant du contrat de suivi contrôle après la soumission le rapport final définitif approuvé par l'UNICEF et indiquant que 100% des réserves sont levées pour tous les sites **ou** 10% du montant total du contrat après la réception provisoire des travaux et remise à l'UNICEF d'une caution bancaire de retenue de garantie et d'une facture du même montant.

IX. ECOLOGIE ET ACCESSIBILITE

Tous les travaux de construction et de réhabilitation des locaux et des opérations de l'UNICEF doivent respecter l'engagement de l'UNICEF de rendre ses locaux accessibles et inclusifs pour tous et d'améliorer l'éco-efficacité de ses opérations conformément à la [PROCEDURE/DFAM/2020/001](#) de l'UNICEF sur l'éco-efficacité et l'accès inclusif dans les locaux et opérations de l'UNICEF [CF/EXD/2017-004](#) et note de décision du 20 mai 2015 : [Stratégie de l'UNICEF pour la neutralité climatique](#) du 20 mai 2015.

PARTIE II - PROCEDURE DE SOUMISSION

I. CALENDRIER DE SOUMISSION

1.1. Accusé de réception du Document de Sollicitation

Les Soumissionnaires sont priés d'informer l'UNICEF dès que possible, par courriel à ivcprocurement@unicef.org, qu'ils ont pris connaissance du présent Appel à Propositions.

1.2. Questions des Soumissionnaires

Il est demandé aux Soumissionnaires de soumettre toute question ou demande de clarifications concernant le présent Appel à Propositions par courriel à ivcprocurement@unicef.org avec copie à isy@unicef.org. **La date limite de réception des questions est fixée au lundi 26 mai 2025.**

L'objet de mails pour des questions, demandes de clarifications ou tout autre échange concernant le présent appel à Propositions sera : **LRPS 2025-9197040 _ Sélection d'un Cabinet pour la Revue des Etudes, Suivi, Contrôle et Assurance Qualité des Travaux de Renforcement de 9 Salles de Classes dans les Ecoles en Briques de Plastique Recyclé dans la Zone Nord de la Côte d'Ivoire.**

Les Soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs questions soient claires et concises.

Les Soumissionnaires doivent immédiatement signaler à l'UNICEF, par écrit, toutes les ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres inexactitudes relevées dans toute partie de l'Avis de Consultation, en donnant toute précision s'y rapportant. Ils ne peuvent pas tirer parti de telles ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres inexactitudes.

L'UNICEF peut répondre directement à la question ou compiler l'ensemble des questions reçues et préparer un document de Questions/Réponses qui sera publié sur le site Web de l'UNICEF <https://uni.cf/2MX2iOk> et également sur le site www.ungm.org (sous la référence **9197040**).

Nous encourageons tous les soumissionnaires à consulter ces sites à tout moment, avant la fin du délai de soumission des offres, pour être informés des éventuelles mises à jour.

1.3. Amendements au Document de Sollicitation

À tout moment, avant la date limite de dépôt des Soumissions, l'UNICEF peut, pour quelque raison que ce soit, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire potentiel, apporter des modifications à l'Appel à Propositions. Si ce dernier est accessible au public en ligne, les modifications sont également affichées en ligne. En outre, tous les Soumissionnaires potentiels qui ont reçu l'Avis, directement de l'UNICEF, seront informés par écrit de toutes les modifications qui lui sont apportées. Afin de leur donner le temps nécessaire pour tenir compte de ces modifications, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, repousser la date limite de dépôt des Soumissions.

1.4. Date limite de transmission des Soumissions

La date limite de transmission des offres est fixée au lundi 02 juin 2025 à 23h59 GMT.

II. LANGUE

La soumission préparée par le Soumissionnaire, toute la correspondance et tous les documents la concernant, échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF, seront rédigés en FRANCAIS. Les documents justificatifs et la documentation imprimée fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction appropriée en FRANCAIS. Lors de l'interprétation de la soumission, la version traduite de ces documents justificatifs et de la documentation imprimée prévaudra sur la version originale de ces documents.

La responsabilité exclusive de la traduction, y compris de l'exactitude de la traduction, incombe au Soumissionnaire.

III. VALIDITE DES OFFRES, MODIFICATION, CLARIFICATIONS ET RETRAIT

3.1 Période de validité

Les Soumissionnaires doivent indiquer la période de validité de leur offre. Les offres doivent être valides pour une période d'au moins cent vingt (120) jours après la date limite de soumission. Une offre valable pour une période plus courte ne sera plus considérée. L'UNICEF peut demander au Soumissionnaire de prolonger la période de validité. L'offre des Soumissionnaires qui refusent de prolonger la validité de leur offre sera disqualifiée du fait qu'elle n'est plus valide.

3.2 Autres modifications

L'UNICEF doit recevoir tous les changements apportés à une offre avant la date limite de soumission. Le Soumissionnaire doit clairement indiquer que la soumission révisée est une modification et remplace la version précédente de sa soumission, ou énoncer les modifications par rapport à la soumission originale.

3.3 Retrait de l'offre

Une offre peut être retirée par le Soumissionnaire sur demande électronique, télécopiée ou écrite que le Soumissionnaire a reçue de l'UNICEF avant la date limite de soumission. La négligence de la part du Soumissionnaire ne confère aucun droit de rétractation de l'offre après son ouverture.

3.4 Clarifications demandées par l'UNICEF

Au cours de l'évaluation des offres, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, demander des éclaircissements à tout Soumissionnaire afin que ce dernier comprenne parfaitement sa proposition et aide à l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres. L'UNICEF peut demander de tels éclaircissements par le biais de communications écrites ou demander un entretien avec un Soumissionnaire. Aucune modification du prix ou de la substance de l'offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, sauf dans la mesure requise pour permettre la correction des erreurs de calcul détectées par l'UNICEF.

3.5 Références

L'UNICEF se réserve le droit de contacter n'importe laquelle des références fournies par le (s) Soumissionnaire (s) et de rechercher des références auprès d'autres sources que l'UNICEF jugera appropriées.

IV. ELIGIBILITE, INFORMATION DU SOUMISSIONNAIRE

4.1 Soumissionnaire

Le terme « Soumissionnaire » désigne les entreprises qui soumettent une Offre en vertu du présent Document de Sollicitation et le terme « soumission » désigne tous les documents fournis par le Soumissionnaire dans sa réponse au présent Document de Sollicitation. Un Soumissionnaire ne sera éligible à être considéré, que s'il se conforme aux déclarations énoncées dans le présent Document de Sollicitation, y compris les déclarations relatives aux normes éthiques et celles sur les conflits d'intérêts.

4.2 Joint-Venture, Consortium ou Association.

- (a) Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui constitueront ou auront formé une coentreprise, un consortium ou une association au moment de la soumission de l'offre, chacune desdites entités juridiques confirmera dans leur offre conjointe que :

- (i) ils ont désigné une partie pour agir en qualité d'entité chef de file dument habilitée à lier juridiquement les membres de la coentreprise solidairement, ce qui sera attesté par un accord de coentreprise entre les entités juridiques, qui sera soumis avec la soumission ; et
 - (ii) s'ils obtiennent le contrat, l'entité chef de file désignée entrera en contrat avec l'UNICEF, et agira pour le compte de toutes les entités membres composant l'entreprise commune et au nom de celles-ci.
- (b) Une fois l'offre soumise à l'UNICEF, l'entité principale désignée pour représenter l'entreprise commune ne sera pas modifiée sans le consentement écrit préalable de l'UNICEF.
- (c) Si la soumission d'une coentreprise est la soumission retenue pour l'attribution, l'UNICEF attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale désignée. L'entité chef de file signera le contrat pour et au nom de toutes les autres entités membres.

4.3 Offres émanant d'organisations gouvernementales

L'éligibilité des Soumissionnaires appartenant en totalité ou en partie au gouvernement sera sujette à une évaluation et à un examen approfondis de divers facteurs, tels que l'enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la propriété / part du gouvernement, la réception de subventions, le mandat, l'accès à informations relatives au présent Document de Sollicitation et à d'autres informations susceptibles de donner lieu à un avantage indu par rapport à d'autres Soumissionnaires et au rejet éventuel de la soumission.

4.4 Offre d'organisations dont le propriétaire unique est un membre du personnel de l'UNICEF/ONU, ancien ou à la retraite

Toute organisation dont le propriétaire unique est un ancien membre ou un membre du personnel retraité de l'UNICEF (ou de toute autre organisation des Nations Unies) qui soumet une proposition, doit divulguer son emploi antérieur à l'Organisation des Nations Unies au moment de sa soumission. Toute proposition de ce type sera traitée comme si elle émanait d'un particulier aux fins des conditions générales de l'UNICEF concernant les contrats d'anciens et de membres du personnel retraités.

V. REPONSE DES SOUMISSIONNAIRES / PREPARATION DE L'OFFRE

5.1 Les Soumissionnaires sont tenus de s'informer lors de la préparation de leur offre. A cet égard, les Soumissionnaires veilleront à :

- Examiner tous les termes, les exigences et les instructions de soumission formelles inclus dans le Document de Sollicitation (y compris la section Instructions aux Soumissionnaires) ;
- Examiner le Document de Sollicitation pour s'assurer qu'ils disposent d'une copie complète de tous les documents ;
- Passer en revue les Dispositions Contractuelles Standard de l'UNICEF et les Conditions Générales de contrat de l'UNICEF, disponibles au public sur le site Web des achats de l'UNICEF : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html;
- Consulter les politiques de l'UNICEF accessibles au public sur le site Web des fournitures de l'UNICEF : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, les Soumissionnaires devraient se familiariser avec les obligations imposées aux fournisseurs, à leur personnel et à leurs sous-traitants, dans le cadre de la politique de l'UNICEF concernant l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption et de la politique de l'UNICEF relative à la promotion de la Protection des Enfants ;

- Assister à toute réunion d'informations si elle est obligatoire en vertu du présent Document de Sollicitation ;
- S'informer pleinement et satisfaire aux exigences des autorités compétentes et aux lois applicables ou susceptibles de s'appliquer à la fourniture des produits.

Les Soumissionnaires reconnaissent que l'UNICEF, ses directeurs, employés et agents ne font aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent Document de Sollicitation ou de toute autre information fournie aux Soumissionnaires.

- 5.2 Le non-respect des exigences et des instructions du Document de Sollicitation ou la fourniture de tous les renseignements demandés se fera aux risques et périls du Soumissionnaire et pourrait entraîner le rejet de sa soumission.
- 5.3 La soumission doit être préparée pour suivre le format de cette Sollicitation. Chaque Soumissionnaire doit répondre aux demandes ou exigences indiquées et indiquer qu'il comprend et confirme son acceptation des exigences énoncées par l'UNICEF. Le Soumissionnaire devrait identifier toute hypothèse de fond retenue dans la préparation de son offre. Le report d'une réponse à une question ou à une étape d'une négociation de contrat (le cas échéant) n'est pas acceptable. Tout article non spécifiquement abordé dans la Soumission sera considéré comme accepté par le Soumissionnaire. Les réponses incomplètes ou inadéquates, l'absence de réponse ou les déclarations erronées dans les réponses aux questions auront une incidence sur l'évaluation de la Soumission.
- 5.4 Toutes les références à des documents descriptifs doivent être incluses dans le paragraphe approprié de l'Offre, bien que le matériel / les documents eux-mêmes puissent être fournis en tant qu'annexes à l'Offre. Le Soumissionnaire doit également fournir suffisamment d'informations dans l'Offre pour traiter chaque domaine des critères d'évaluation présentés dans ce document afin de permettre une évaluation juste de tous les Soumissionnaires et de leurs Offres. Il appartient à l'UNICEF de déterminer, à sa seule discrétion, si les informations fournies sont suffisantes.
- 5.5 Le formulaire de soumission rempli et signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation / Société, doit être transmis avec la soumission.
- 5.6 Les soumissions doivent clairement indiquer le numéro du Document de Sollicitation (**LRPS-2025-9197040**).
- 5.7 Si les feuilles de réponses sont fournies par l'UNICEF, elles doivent être complétées par le Soumissionnaire.
- 5.9 Modèle de soumission

5.9.1 l'Offre Technique

L'offre technique doit aborder tous les critères et les exigences décrits dans le présent Document de Sollicitation, en accordant une attention particulière aux critères d'évaluation.

Elle est composée de :

a) les documents administratifs (documents éliminatoires) :

- **Annexe A** : Conditions Générales des Contrats de l'UNICEF - **à viser et à nous retourner** ;
- **Annexe C** : Formulaire de Soumission - **à remplir, signer et à nous retourner** ;
- **Annexe D** : Circulaire PEAS - **à signer et à nous retourner** ;
- **Annexe E** : Fiche de Déclaration du Fournisseur - **à remplir et à nous retourner** ;
- Registre de commerce (**obligatoire**) ;

- Attestation de paiement à jour des cotisations sociales - CNPS (**obligatoire**) ;
- Attestation de Régularité Fiscale 2024 (**obligatoire**) ;
- Le numéro UNGM, après inscription gratuite sur www.ungm.org (**obligatoire**) ;

b) la Proposition Technique :

Outre les documents exigés, les soumissionnaires pourront produire toute documentation démontrant leur expertise dans le domaine du suivi, contrôle et assurance qualité de travaux de construction, et apporteront des détails sur les points suivants :

- Méthodologie et plan de mise en œuvre des travaux
- Les Références Techniques et Expérience du Cabinet
- Moyens humains affectés à l'exécution du projet
- Moyens logistiques et matériels proposés pour l'exécution du projet

NB : Aucune information sur les prix ne devra être mentionnée dans l'offre technique

5.9.2 La Proposition de Prix

Les **Annexe F (Cadre des Prix Unitaires)** et **G (Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif)** doivent être préparées conformément aux exigences énoncées dans le Document de Sollicitation. La proposition financière doit respecter les canevas et clairement indiquer le montant total de l'offre, en chiffres et en lettres.

Les coûts unitaires proposés seront en F CFA et en Hors Taxes.

L'offre financière devra être complète et couvrir tous les coûts relatifs à la prestation. **Aucun autre coût ne sera dû par l'UNICEF au titre des prestations, que ceux qui seront indiqués dans l'offre financière.**

Le fichier de l'offre financière sera verrouillé par un code.

5.10 Chaque Soumissionnaire reconnaît que sa participation à toute étape du processus de sollicitation du présent Document de Sollicitation comporte ses propres risques et coûts. Le Soumissionnaire est responsable, et l'UNICEF n'est pas responsable, des coûts de préparation de sa candidature ou de sa réponse au présent Document de Sollicitation, de la soumission d'échantillons, de la participation à une conférence de candidature, d'une visite des lieux, de réunions ou d'exposés, quelle que soit la conduite ou la présentation résultat du processus de sollicitation.

L'UNICEF se réserve le droit de procéder, pendant le processus de sélection, à une vérification de l'authenticité des pièces fournies, l'effectivité du matériel et la disponibilité du personnel proposé.

VI. DOCUMENTS DE SOUMISSION CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le présent Document de Sollicitation, ainsi que tous les documents de soumission fournis par le Soumissionnaire à l'UNICEF, seront considérés comme la propriété de l'UNICEF et ne seront pas retournés aux Soumissionnaires.

6.2 Toutes les informations et tous les documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Documents de sollicitation ») seront traités de manière confidentielle par les Soumissionnaires. Si le Soumissionnaire refuse de répondre à ce Document de Sollicitation ou, si celle-ci est rejetée ou non retenue, il renverra immédiatement tous ces documents de

sollicitation à l'UNICEF, ou les supprimera. Le Soumissionnaire ne doit pas utiliser le Document de Sollicitation.

- 6.3 Toutes les informations et tous les documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Documents de sollicitation ») seront traités de manière confidentielle par les Soumissionnaires. Si le Soumissionnaire refuse de répondre à ce Document de Sollicitation ou, si celle-ci est rejetée ou non retenue, il renverra immédiatement tous ces documents de sollicitation à l'UNICEF, ou détruira ou supprimera tous ces Documents de Sollicitation. Le Soumissionnaire ne doit pas utiliser les documents du Document de Sollicitation à des fins autres que la préparation d'une offre et ne doit pas les divulguer à des tiers, sauf: (a) avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF; (b) lorsque la tierce partie assiste le Soumissionnaire dans la préparation de la soumission, à condition que le Soumissionnaire se soit assuré auparavant que cette partie se conformait à cette obligation de confidentialité; (c) si les documents pertinents du Document de Sollicitation sont légalement en possession du Soumissionnaire au moment du présent Document de Sollicitation par l'intermédiaire d'une partie autre que l'UNICEF; (d) si la loi l'exige et à condition que le Soumissionnaire ait préalablement informé l'UNICEF par écrit de son obligation de divulguer les éléments du Document de Sollicitation; ou (e) si les documents du Document de Sollicitation sont généralement et publiquement disponibles autrement que par suite d'un abus de confiance de la part de la personne qui les a reçus.

VII. OFFRES MULTIPLES ET OFFRES D'ORGANISATIONS APPARENTÉES

- 7.1 Les Soumissionnaires ne doivent pas soumettre plus d'une offre dans le cadre du présent processus de sollicitation.
- 7.2 Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui constitueront ou auront formé une coentreprise, un consortium ou une association au moment du dépôt de la candidature, ni l'entité principale ni les entités membres de la coentreprise ne pourront présenter une autre offre, soit à titre personnel, soit en tant qu'entité chef de file ou en tant qu'entité membre d'une autre coentreprise présentant une autre offre.
- 7.3 L'UNICEF se réserve le droit de rejeter des offres distinctes présentées par deux ou plusieurs Soumissionnaires, si ceux-ci sont des organisations liées et que l'un des éléments suivants est constaté :
- (a) ils ont au moins un associé contrôlant, un administrateur ou un actionnaire commun; ou
 - (b) l'un d'eux reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte du ou des autres ; ou
 - (c) ils entretiennent une relation qui donne à un ou plusieurs Soumissionnaires accès à des informations confidentielles sur les autres offres ou sur une influence sur celles-ci ; ou
 - (d) ils sont sous-traitants dans l'offre de chacun ou un sous-traitant d'une offre soumet également une autre offre en son nom en tant que Soumissionnaire principal ; ou
 - (e) un expert proposé pour faire partie de l'équipe d'un Soumissionnaire participe à plus d'une offre reçue pour ce processus de sollicitation.

PARTIE III - EVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION

I. OUVERTURE DES OFFRES

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la présente consultation est le suivant :

- Date limite de transmission des offres : **lundi 02 juin 2025 à 23 h 59 GMT**
- Date limite de réception des questions : **lundi 26 mai 2025**
- Ouverture des offres techniques : **mercredi 04 juin 2025**

L'ouverture des offres reçues dans le cadre de cet Appel à Propositions ne sera pas publique. Elle se fera par les membres du comité interne de l'UNICEF en charge du dépouillement des offres.

II. PROCESSUS D'EVALUATION

2.1 Evaluation des offres

Les évaluations sont effectuées par l'UNICEF conformément à ses règlements, règles et pratiques, et toutes les décisions sont prises à la seule discrétion de l'UNICEF.

Après l'ouverture des offres, les évaluations se feront en 4 étapes et dans l'ordre indiqué :

Premièrement (évaluation administrative) : chaque Soumission est évaluée pour déterminer sa conformité avec les dispositions obligatoires du présent dossier de sollicitation. Les Soumissions jugées non conformes à toutes les dispositions obligatoires seront rejetées à cette étape sans autre examen. Le manque de conformité avec l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent appel à Propositions, notamment la non-communication de tous les renseignements/documents requis, peut entraîner le rejet d'une Soumission sans examen ultérieur.

Deuxièmement : l'UNICEF évaluera la conformité de la partie de l'Offre Technique avec les exigences techniques énoncées dans le présent Document de Sollicitation sur la base de la méthode d'évaluation ci-après :

Critères d'évaluation des propositions techniques

N°	CRITERES D'EVALUATION	Points
1	Références Techniques / expérience du cabinet	15
	– Présentation du cabinet spécialisé dans l'étude et le suivi de projets	5Pts
	– Avoir au moins une expérience dans la l'élaboration de plans architecturaux justifiée par une copie de plans architecturaux et une copie du contrat signé correspondant	5Pts
	– Avoir une expérience dans l'élaboration de plans d'exécutions justifiée par une copie de plans d'exécution et une copie contrat signé correspondant	5Pts
2	Moyens humains proposés	25 Pts
	– 1 Chef de mission d'études suivi-contrôle : Ingénieur en Génie Civil (BAC+5) avec au moins 7 ans d'expériences et ayant conduit au moins trois (3) missions similaires (CV de 3 pages maximum + diplôme+ carte nationale d'identité). Le chef de mission d'études peut être reconduit pour la mission de suivi-contrôle	10Pts
	– 1 Technicien supérieur (BAC +2) en Génie Civil par site avec au moins 5 ans d'expériences dans la supervision des travaux de bâtiments ou similaires (CV de 3 pages maximum + diplôme+ carte nationale d'identité)	10Pts

	– 1 Technicien supérieur (BAC +2) en électricité avec au moins 5 ans d'expériences dans la supervision des travaux d'électricité dans les bâtiments (CV de 3 pages maximum + diplôme+ carte nationale d'identité)	5Pts
3	Moyens logistiques et matériels proposes	10 Pts
	– 1 Véhicule tout terrain de liaison (carte grise)	5Pts
	– 1 Motos de liaison par site (carte grise)	5Pts
4	Méthodologie et plan de mise en œuvre des travaux	20Pts
	– Compréhension des TDRs	10Pts
	– Plan de mise en œuvre	5Pts
	– Planning	5Pts
	TOTAL	70 Points

NB :

- la note minimale pour être techniquement qualifié est de 50 points sur les 70 points possibles. La note technique comptera pour 70% de la note finale
- Tout document illisible ne sera pas pris en compte.
- Tout CV long de plus de 3 pages ne sera pas pris en compte.

Un mail de Abidjan-Bids@unicef.org sera envoyé aux soumissionnaires techniquement qualifiés pour leur demander les codes d'ouverture de leurs offres financières.

Troisièmement : l'UNICEF évaluera les offres financières des soumissions ayant obtenu la note technique de 50 points et plus. **La proposition financière est sur 30 points et compte pour 30% de la note finale**

Pour trouver la note financière des soumissionnaires, on attribue une note de 30 points à l'offre financière du moins-disant (MD).

Les notes financières des autres offres financières sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Note financière de soumissionnaire} = \frac{\text{Prix MD} \times 30}{\text{Prix Soumissionnaire}}$$

Les offres seront classées en fonction de leurs notes techniques et financières combinées.

III. ADJUDICATION

L'offre ayant obtenu le score combiné le plus élevé sera considérée comme étant l'offre la mieux-disante et sera recommandée pour la suite du processus de sélection.

L'UNICEF, sous réserve de ses divers droits définis en détail dans le présent Appel à concurrence, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a obtenu le score combiné le plus élevé.

Tous les besoins en dehors de ce cadre de prix feront l'objet d'une demande de cotation.

IV. PROPRIETE DE L'UNICEF

La présente consultation de même que les réponses que l'UNICEF recevra seront considérées comme étant la propriété de l'UNICEF et les offres reçues ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Les soumissionnaires ayant pris connaissance de cette disposition s'y soumettent et acceptent la décision de l'UNICEF à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la consultation.

V. VALIDITE DES OFFRES

Les offres devront être valables pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours après leur ouverture et devront être signées par les soumissionnaires invités dans le cadre de la présente consultation. Pour les soumissions provenant d'institutions, l'offre devra être signée par un représentant autorisé de ladite institution. Les soumissionnaires sont priés d'indiquer la période de validité de leur offre dans le cadre prévu à cet effet. L'UNICEF peut également demander l'extension de la période de validité des offres.

VI. TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Les termes et conditions générales de contrat de l'UNICEF sont joints au présent avis et serviront de base à toute commande ou contrat résultant de la présente consultation.

VII. DROITS D'UTILISATION ET DE VENTE

Les soumissionnaires confirment qu'ils ne passeront aucun accord susceptible de priver l'UNICEF ou le Gouvernement de Côte d'Ivoire d'utiliser, de vendre ou de disposer des articles à acquérir dans le cadre d'un contrat issu de la présente consultation.

VIII. MODALITES DE PAIEMENT

Les pénalités seront effectuées par l'UNICEF, sur la base d'un bon de commande, et après la validation des services faits.

IX. PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard correspondront à 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Elles seront plafonnées à 10% du montant du contrat.

PARTIE IV - ETHIQUE - AUDIT - PAES

I. NORMES D'ÉTHIQUE

L'UNICEF exige que tous les Soumissionnaires observent les normes éthiques les plus strictes tout

au long du processus de demande de soumissions, ainsi que la durée de toute attribution de LTA pouvant être attribuée à la suite de cette procédure de sollicitation. L'UNICEF encourage activement l'adoption par ses fournisseurs de politiques énergiques pour la protection et la protection des enfants ainsi que pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels.

En présentant sa soumission en réponse au présent Document de Sollicitation, le Soumissionnaire présente les déclarations et garanties suivantes à l'UNICEF à la date limite de soumission :

- 1.1 En ce qui concerne tous les aspects du processus de sollicitation, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou pouvant raisonnablement être perçue comme un conflit d'intérêts. En particulier, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF si lui-même ou l'un de ses affiliés est engagé ou a déjà été engagé par l'UNICEF pour fournir des services de préparation de la conception, des spécifications, de l'analyse / du coût des coûts et autres documents à fournir utilisé pour l'achat des services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation; ou si lui-même ou l'un de ses affiliés a été impliqué dans la préparation et / ou la conception du programme / projet lié aux services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation.
- 1.2 Le Soumissionnaire n'a ni obtenu ni tenté indûment d'obtenir des informations confidentielles en relation avec le processus de sollicitation, ni avec les commandes LTA et les contrats liés pouvant être attribués à la suite de ce Processus de Sollicitation.
- 1.3 Aucun responsable de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies n'a reçu de la part du Soumissionnaire ou en son nom, ou ne lui sera offert, aucun avantage direct ou indirect lié au présent Document de Sollicitation, y compris l'attribution du LTA et des Commande (s) liée (s) au Soumissionnaire. Cet avantage direct ou indirect inclut, sans toutefois s'y limiter, les cadeaux, faveurs ou invitations.
- 1.4 Les exigences suivantes à l'égard des anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et seront respectées :
 - (a) Au cours de la période d'un (1) an qui suit la séparation d'un responsable de l'UNICEF, le Soumissionnaire ne peut faire une offre d'emploi directe ou indirecte à cet ancien responsable de l'UNICEF si cet ancien responsable de l'UNICEF était, au cours des trois années précédant la séparation de l'UNICEF, impliqué dans tout aspect du processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel le Soumissionnaire a participé.
 - (b) Au cours des deux (2) années suivant la séparation d'un responsable de l'UNICEF, cet ancien responsable ne peut plus, directement ou indirectement, au nom du Soumissionnaire, communiquer avec l'UNICEF ou se présenter à l'UNICEF au sujet de questions relevant de la compétence de cet ancien responsable pendant qu'il était à l'UNICEF.
- 1.5 Ni le Soumissionnaire ni aucun membre de son groupe, ni son personnel ou ses administrateurs, ne font l'objet de sanctions ou de suspensions temporaires imposées par un organisme du système des Nations Unies ou un autre organisme intergouvernemental international. Le Soumissionnaire révélera immédiatement à l'UNICEF si lui-même, l'un de ses filiales, son personnel ou ses administrateurs, fait l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée de validité de la LTA. Si le Soumissionnaire ou l'un des membres de son groupe, son personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du contrat LTA, l'UNICEF sera en droit de suspendre le contrat LTA et les Contrats liés pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours ou résilier le ou les Contrats LTA liés, à son choix, avec effet immédiat dès la remise d'un avis écrit de suspension ou de résiliation, selon le cas, au Soumissionnaire. Si l'UNICEF choisit de suspendre le ou les Contrat(s) LTA et couplés, il aura le droit de

résilier le LTA et les Contrats liés à la fin de la suspension de trente (30) jours, au choix de l'UNICEF uniquement.

- 1.6 Le Soumissionnaire doit : a) respecter les normes d'éthique les plus élevées ; b) fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger l'UNICEF contre la fraude, dans le processus de sollicitation et dans l'exécution des LTA et Contrats associés ainsi générés ; et c) se conformer aux dispositions applicables de la politique de l'UNICEF concernant l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption, accessible sur le site Web de l'UNICEF à l'adresse : http://www.UNICEF.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, le Soumissionnaire ne s'engagera pas et veillera à ce que son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants ne se livrent à aucun comportement corrompu, frauduleux, coercitif, collusif ou gênant, tels que définis dans la politique de l'UNICEF sur l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption.
- 1.7 Le Soumissionnaire se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à sa participation à la présente sollicitation et au code de conduite des fournisseurs de l'ONU (disponible sur le site Web du Marché Mondial des Nations Unies - www.ungm.org).
- 1.8 Ni le Soumissionnaire ni aucun de ses affiliés ne peuvent exercer, directement ou indirectement: a) une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, y compris l'article 32, ou dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et Action Immédiate en vue de leur Elimination, no 182 (1999); ou b) dans la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.
- 1.9 Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation sexuelle ou la maltraitance de toute personne par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir des services dans la participation du Soumissionnaire à la présente demande de soumissions. A ces fins, les activités sexuelles avec toute personne de moins de dix-huit ans, quelles que soient les lois relatives au consentement, constitueront l'exploitation et les abus sexuels de cette personne. Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel, y compris ses employés ou toute autre personne engagée par lui, d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres objets de valeur contre des activités ou des faveurs sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.
- 1.10 Le Soumissionnaire confirme avoir pris connaissance de la Politique de l'UNICEF sur la conduite visant à promouvoir la Protection et la Sauvegarde des Enfants. Le Soumissionnaire veillera à ce que son personnel comprenne les exigences de notification attendues d'eux et établisse et maintienne des mesures appropriées pour promouvoir le respect de ces exigences. Le Soumissionnaire continuera à coopérer avec l'UNICEF dans la mise en œuvre de cette politique.
- 1.11 Le Soumissionnaire informera l'UNICEF dès qu'il aura connaissance d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations fournis dans le présent article 3.
- 1.12 Chacune des dispositions de l'article 3 de la présente partie IV constitue une condition essentielle de la participation à ce processus de sollicitation. En cas de violation de l'une de ces dispositions, l'UNICEF est habilité à exclure le Soumissionnaire de ce processus de sollicitation et / ou de tout autre processus de sollicitation et à résilier tout LTA et tout Contrat lié éventuellement attribué à la suite de ce processus de sollicitation, immédiatement après notification au Soumissionnaire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ni

aucune responsabilité de quelque nature que ce soit. En outre, le Soumissionnaire peut être empêché de faire affaire à l'avenir avec l'UNICEF et toute autre entité du système des Nations Unies.

II. AUDIT

L'UNICEF peut occasionnellement mener des audits ou des enquêtes sur tous les aspects d'un bon de commande LTA et / ou d'un bon de commande associé passé avec le présent Document de Sollicitation, y compris, mais sans s'y limiter, l'attribution du LTA et / ou Contrat liée et la conformité du Soumissionnaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Le Soumissionnaire collaborera pleinement et dans les délais voulus avec ces audits ou enquêtes, notamment en mettant à disposition son personnel, ainsi que toutes les données et tous les documents pertinents, aux fins de tels audits ou enquêtes, à des moments et à des conditions raisonnables et en accordant à l'UNICEF et à ceux qui entreprennent de telles vérifications ou enquêtes l'accès aux locaux du Soumissionnaire à des heures et à des conditions raisonnables pour la mise à disposition de son personnel et des données et documents pertinents. Le Soumissionnaire exigera de ses sous-traitants et de ses agents qu'ils coopèrent raisonnablement à tous audits ou enquêtes menés par l'UNICEF.

III. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par son entreprise pour fournir des biens et/ou services au titre du bon de commande ou contrat qui lui sera attribué par UNICEF.

À ces fins, l'activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne.

En outre, le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel ou à toute personne engagée par son entreprise d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.

Cette disposition constitue une condition essentielle pour l'exécution d'un bon de commande ou contrat avec l'UNICEF qui serait issu du présent processus de sélection et toute violation de cette déclaration et garantie autorisera l'UNICEF à résilier immédiatement le bon de commande ou contrat, après notification au fournisseur/prestataire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

UNICEF

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromettent leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.

i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.

j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.

k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html compte tenu de ses mises à jour successives.

o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale. Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification) ;
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

- a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.
- b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.

- c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
- d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».
- e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.
- f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.
- g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.
- 2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.
- 2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.
- 2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.
- 2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat ; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants ; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat ; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants ; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.
- 3. HONORAIRES ; FACTURATION ; EXONERATION FISCALE ; MODALITES DE PAIEMENT**
- 3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.
- 3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.
- 3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.
- 3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des

factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la

protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :

- i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ;
- ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant ;
- iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat ;
- iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur ;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF ; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci ; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées. Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de Sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat. Prestataires de services et sous-traitants.

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgation des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;

b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION ; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis

de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité ; protection des données et sécurité) ;

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre ; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :

i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.

ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement: a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; également des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7. ***

ANNEXE F

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire en chiffres	Prix Unitaire en lettres
1	Chef de mission : Ingénieur Génie Civil chargé études : avec un minimum de 7 ans d'expérience.	Homme/mois		
2	Chef de mission : Ingénieur Génie Civil chargé du suivi et contrôle : avec un minimum de 7 ans d'expérience.	Homme/mois		
3	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience Nabekouvougo	Homme/mois		
	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience Madinin	Homme/mois		
4	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience Ounangakaha	Homme/mois		
5	Production des rapports	Forfait		
6	Logistique	Forfait		

ANNEXE G

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Quantité	Cout unitaire	Cout Total
1	Chef de mission : Ingénieur Génie Civil chargé études : avec un minimum de 7 ans d'expérience.	Homme/mois	0.5		
2	Chef de mission : Ingénieur Génie Civil chargé du suivi et contrôle : avec un minimum de 7 ans d'expérience.	Homme/mois	2.5		
3	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience site Nabekounouvogo	Homme/mois	1,5		
4	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience site Madinin	Homme/mois	2		
5	Technicien supérieur : Génie Civil ayant au moins 05 ans d'expérience site Ounangakaha	Homme/mois	1,5		
6	Production des rapports	Forfait	1		
7	Logistique	Forfait	1		
TOTAL					